

LA CONVENTION 2001 DE L'UNESCO SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Questions fréquentes



Épave près de la Papouasie- Nouvelle-Guinée © UNESCO/A. Vanzo

Tandis que le patrimoine culturel sur terre tire de plus en plus d'avantages des mesures de protection nationales et internationales, le patrimoine culturel subaquatique manque toujours d'une protection juridique suffisante. La **Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique**, adoptée en 2001, vise à permettre aux États de mieux protéger leur patrimoine sous les mers.

Certaines des questions les plus fréquemment posées sur le patrimoine culturel subaquatique et la Convention de 2001 trouveront une réponse dans le présent document.

LE CONTEXTE.....	3
<i>Qu'est - ce que le patrimoine culturel subaquatique?</i>	<i>3</i>
<i>Pourquoi le patrimoine culturel subaquatique est-il important?</i>	<i>3</i>
<i>Pourquoi le patrimoine culturel subaquatique a-t-il besoin d'une protection urgente?.</i>	<i>4</i>
<i>Qu'est-ce que la Convention de 2001?.....</i>	<i>4</i>
<i>Pourquoi y-a-t-il besoin d'une Convention sur le patrimoine culturel subaquatique?...</i>	<i>4</i>
LE CONTENU DE LA CONVENTION DE 2001	6
<i>Quelles sont les caractéristiques de base de la Convention ?</i>	<i>6</i>
<i>Quels sont les principes essentiels de la Convention ?</i>	<i>6</i>
<i>Qu'est- ce que l'Annexe à la Convention ?</i>	<i>7</i>
<i>Quels coûts les Etats parties doivent-ils supporter?</i>	<i>7</i>
<i>Pourquoi la Convention proscrie-t-elle l'exploitation commerciale des sites subaquatiques?.....</i>	<i>7</i>
<i>Pourquoi la Convention recommande-t-elle la préservation « in situ »?.....</i>	<i>8</i>
<i>La Convention précise-t-elle à qui appartiennent les vestiges?</i>	<i>9</i>
<i>La Convention de 2001 protège-t-elle les vestiges de navires de guerre?.....</i>	<i>9</i>
<i>Les Etats parties peuvent-ils également protéger des épaves plus récentes?.....</i>	<i>10</i>
<i>Existe-t'il un certain degré d'importance requis pour la protection ?</i>	<i>11</i>
<i>Quelle action la Convention prévoit-elle contre le trafic illicite ?.....</i>	<i>11</i>
<i>Pourquoi la Convention de 2001 propose-t-elle un système de coopération entre Etats?.....</i>	<i>12</i>
<i>Comment fonctionne le système de coopération des Etats?</i>	<i>12</i>
<i>Quel est le rôle de l'Etat coordonnateur?.....</i>	<i>13</i>
<i>Que signifient les termes mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental et Zone?.....</i>	<i>14</i>
<i>Le Système de coopération entre Etats fonctionne-t-il assez rapidement pour protéger des sites en danger immédiat ?.....</i>	<i>15</i>
LE DROIT INTERNATIONAL ET LA CONVENTION DE 2001	15
<i>Qu'est que l'UNCLOS et quel est son rapport avec la Convention de 2001?.....</i>	<i>15</i>
<i>Est-il nécessaire de rejoindre l'UNCLOS pour rejoindre la Convention de 2001 ? ...</i>	<i>16</i>
<i>La Convention de 2001 modifie-t-elle la portée de la juridiction des États ou la définition des zones maritimes ?</i>	<i>16</i>
<i>La Convention de 2001 est-elle rétroactive ?.....</i>	<i>16</i>
<i>La ratification de la Convention de 2001 affecte-t-elle les accords antérieurs?.....</i>	<i>17</i>
FONCTIONNEMENT	17
<i>Quelle est la procédure pour devenir État partie à la Convention de 2001 ?.....</i>	<i>17</i>
<i>Quelles déclarations un État doit-il prendre en compte lors de sa ratification ?</i>	<i>18</i>
<i>Quels avantages présente la ratification de la Convention pour les États ?.....</i>	<i>18</i>
<i>Peut-on formuler des réserves à l'égard la Convention ?</i>	<i>19</i>
<i>Quand la Convention entrera-t-elle en vigueur ?</i>	<i>19</i>
<i>Quelle est la conséquence de l'entrée en vigueur de la Convention ?.....</i>	<i>19</i>

LE CONTEXTE

Qu'est - ce que le patrimoine culturel subaquatique?

La Convention de 2001 stipule dans son Article 1, paragraphe 1:

- (a) On entend par "patrimoine culturel subaquatique" toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins tels que:
- (i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel;
 - (ii) les vaisseaux, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leurs cargaisons ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ; et
 - (iii) les objets de caractère préhistorique.
- (b) Les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.
- (c) Les installations autres que les pipelines et les câbles, placés sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

Cette définition du patrimoine culturel subaquatique comprend des épaves antiques comme l'épave du *Mary Rose* à Portsmouth, au Royaume-Uni, les vestiges de l'*Armada* de Philippe II d'Espagne ou les navires de Christophe Colomb, de même que des sites immergés et des bâtiments comme par exemple le phare d'Alexandrie, des grottes sous-marines ou des villages datant de l'époque néolithique situés près de lacs. Cependant, elle ne comprend pas les installations toujours en fonctionnement, le patrimoine naturel ou les fossiles.

Le patrimoine culturel subaquatique peut fournir des témoignages de la cruauté de la traite des esclaves, de la férocité des guerres, de l'impact des catastrophes naturelles mais aussi des échanges pacifiques entre des régions très éloignées. Pour les générations présentes et à venir, il représente une source d'information inestimable sur les anciennes civilisations et l'histoire de la navigation, tout autant que des opportunités uniques pour la plongée sous-marine et le tourisme.

Pourquoi le patrimoine culturel subaquatique est-il important?



Archets anglais retrouvés sur l'épave du *Mary Rose* © UNESCO/U. Koschtial

Le patrimoine culturel subaquatique comprend de nombreux sites qui n'ont pas été touchés pendant des siècles ou des millénaires. Lorsqu'un navire sombre ou qu'une ville est détruite, leurs vestiges sont conservés par l'eau qui fait office de "capsule temporelle".

En outre, en raison du manque d'oxygène – celui-ci ayant la faculté de favoriser la détérioration de la matière biologique- et, jusqu'à peu, de son inaccessibilité, le patrimoine culturel subaquatique est, souvent, beaucoup mieux conservé que des sites comparables sur terre.

C'est pourquoi les sites sous les mers sont uniques. Un exemple : les seuls arcs anglais jamais découverts (rendus célèbres par la légende de Robin des Bois) l'ont été sur l'épave du *Mary Rose*.

Pourquoi le patrimoine culturel subaquatique a-t-il besoin d'une protection urgente?

Epaves et vestiges subaquatiques sont devenus de plus en plus accessibles. Tandis qu'un équipement professionnel et un haut niveau d'entraînement demeurent nécessaires pour entreprendre des fouilles, les sites archéologiques engloutis ne sont plus hors de portée des chasseurs de trésor. Par conséquent, de nombreux sites archéologiques immergés sont pillés sans qu'on ait recours aux méthodes scientifiques et archéologiques d'exploration. De la même manière, l'industrie de la pêche, l'installation de pipelines, et d'autres activités sur les fonds des mers peuvent endommager ou détruire un tel patrimoine.

Cette augmentation du pillage et de la destruction des sites ou des vestiges mène à la perte irrécupérable de notre patrimoine commun. Il était donc non seulement nécessaire mais également urgent d'adopter un outil international pour la protection juridique et matérielle du patrimoine culturel subaquatique.

Qu'est-ce que la Convention de 2001?

La *Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* a été élaborée et adoptée en 2001 par les Etats membres de l'UNESCO. C'est un traité international qui représente la réponse de la communauté internationale au pillage croissant et à la destruction du patrimoine culturel subaquatique.

La Convention établit des critères communs pour la protection d'un tel patrimoine, dans l'intention d'empêcher son pillage ou sa destruction. Ces critères sont comparables aux critères retenus par les autres Conventions de l'UNESCO et les législations nationales pour le patrimoine culturel sur terre, mais ne sont applicables qu'aux sites archéologiques subaquatiques. La Convention contient des exigences minimales. Chaque Etat partie, s'il le désire, peut choisir de développer des normes nationales de protection plus élevées.

La Convention est un traité autonome ayant pour but la protection du patrimoine culturel subaquatique. Elle ne modifie pas les droits des Etats en matière de souveraineté et ne réglemente pas la propriété des biens culturels.

Les Parties à la Convention - qui ne peuvent être que des Etats membres de l'UNESCO - ainsi que certains autres Etats et territoires indépendants (Art. 26) s'engagent et prennent droits et obligations les uns envers les autres (*inter partes*).

Pourquoi y-a-t-il besoin d'une Convention sur le patrimoine culturel subaquatique?

Il y a trois raisons principales:

1. *Obtenir une protection complète du patrimoine culturel subaquatique où qu'il soit situé*

La protection juridique des sites archéologiques immergés est de nos jours encore insuffisamment réglementée, en particulier quand le patrimoine subaquatique concerné se trouve dans les eaux internationales. Selon le droit international (la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)¹, et d'autres traités), seule une partie limitée des océans mondiaux, adjacente aux territoires nationaux – « Mer territoriale » – se trouve sous la juridiction nationale exclusive d'un seul Etat. Dans la plupart des zones maritimes, l'autorité étatique est très limitée. En « Haute mer »², seul l'Etat de l'appartenance du navire et des ressortissants exerce sa juridiction sur eux³.

Ainsi les Etats ne peuvent empêcher les bateaux d'autres Etats d'intervenir sur des vestiges situés dans les eaux internationales, puisque ceux-ci ne tombent pas sous leur autorité. Seul le pays dont sont originaires les chasseurs de trésor peut interdire⁴ une entreprise de sauvetage visant à plonger jusqu'à une épave située dans les eaux internationales et à l'exploiter, et ce quelle que soit sa valeur culturelle⁵.

Ce manque de protection juridique du patrimoine culturel subaquatique a amené les Etats à élaborer un instrument légal international pour réglementer la coopération et coordonner la protection des sites archéologiques sous les mers dans toutes les zones maritimes.

2. Harmoniser la protection de ce patrimoine avec celle du patrimoine sur terre

Le patrimoine culturel subaquatique a bénéficié de moins de protection que les biens culturels situés sur terre, car ces derniers font l'objet de recherches archéologiques depuis plus longtemps. Le patrimoine culturel subaquatique n'étant accessible que depuis les années 1940 et l'archéologie subaquatique étant une discipline naissante, les règles pour la protection d'un tel patrimoine ne sont pas encore aussi développées et nécessitent d'être améliorées.

3. Fournir des directives archéologiques sur la manière de traiter ce patrimoine

L'Annexe à la Convention de 2001, largement reconnue et appliquée, fixe une éthique et des réglementations à l'intention des archéologues subaquatiques.

¹ Pour une majorité d'Etats, la juridiction applicable dans les diverses Zones maritimes est réglée selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (disponible via le site Web de l'ONU sur www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/closindx.htm). Pour les Etats non parties de l'UNCLOS, ces règles s'appliquent néanmoins pour une certaine part en tant que droit de coutume. La Convention de 2001 est un traité indépendant de l'UNCLOS. Il est possible, pour un Etat non partie à l'UNCLOS, d'adhérer à la Convention de 2001.

² Pour les Etats parties de l'UNCLOS, voir Art. 86 ff UNCLOS.

³ Pour les Etats parties de l'UNCLOS, voir Art. 92 UNCLOS. La situation peut être différente pour les navires et aéronefs d'Etat.

⁴ Attention cependant, la question de la propriété des vestiges du navire et de sa cargaison demeure une question à part de la question qui peut empêcher ou permettre une intervention sur un site archéologique.

⁵ C'est la raison pour laquelle les chasseurs de trésor prétendent souvent que l'épave se trouvait dans les « eaux internationales ». Or, il peut s'avérer extrêmement difficile de prouver le contraire une fois qu'un objet a été récupéré et déplacé de son site. On citera, par exemple, le cas de l'épave du « *Cygne Noir* » (plus tard identifié comme la *Nuestra Señora de las Mercedes*) pour laquelle ceux qui l'avaient récupéré avaient indiqué un endroit se trouvant en dehors de la juridiction nationale. Il a en effet été difficile pour le gouvernement espagnol de prouver d'où exactement provenaient les 17 tonnes (!) d'objets récupérés furtivement et comment ils avaient été rapportés au détroit de Gibraltar.

LE CONTENU DE LA CONVENTION DE 2001

Quelles sont les caractéristiques de base de la Convention ?

La Convention

- § Fixe les **principes de base** relatifs à la protection du patrimoine culturel subaquatique;
- § Fournit un **système de coopération** entre les Etats; et
- § propose des **directives pratiques** largement reconnues pour le traitement et la recherche d'un tel patrimoine.

La Convention comprend un *texte principal* et une *annexe*. Cette dernière fixe les "Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique". La Convention ne réglemente pas la propriété des épaves ni ne vise à modifier les droits des Etats en matière de souveraineté.

Quels sont les principes essentiels de la Convention ?

Il y en a quatre :

1) *Obligation de préserver le patrimoine culturel subaquatique*

Les Etats parties se doivent de préserver le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité et de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Cela ne signifie pas que les Etats ayant ratifié la Convention devront nécessairement entreprendre des fouilles archéologiques, mais qu'ils doivent prendre des mesures adaptées à leurs possibilités. La Convention encourage néanmoins la recherche scientifique et l'accès de ce patrimoine au public.

2) *Priorité à la préservation in situ*

La préservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique (en sa localisation d'origine donc) doit être considérée en priorité avant d'autoriser ou d'entreprendre toute intervention. La récupération d'objets peut cependant être autorisée lorsqu'elle contribue de manière significative à la protection ou à la connaissance dudit patrimoine.

3) *Pas d'exploitation commerciale*

La Convention stipule que le patrimoine culturel subaquatique ne doit pas être exploité à des fins de transaction ou de spéculation d'ordre commercial ; il ne doit pas, en outre, être dispersé de manière irréversible⁶.

⁶ En ce qui concerne le droit d'assistance et le droit des trésors, la Convention spécifie dans l'Article 4 qu'ils ne doivent pas s'appliquer aux activités concernant le patrimoine culturel subaquatique, sauf si celles-ci sont autorisées par les services compétents et sont pleinement conformes à la présente Convention, et si la plus grande protection possible peut être assurée pour les objets récupérés.

Cette règle est conforme aux principes moraux qui s'appliquent déjà au patrimoine culturel terrestre. Elle ne doit, bien entendu, pas être comprise comme visant à empêcher la recherche archéologique ou l'accès dudit patrimoine au public.

4) *Formation et partage de l'information*

L'un des plus gros handicaps aujourd'hui concernant la protection du patrimoine situé sous l'eau vient du fait que l'archéologie subaquatique est une science très récente. De nombreux Etats ne disposent pas encore d'archéologues subaquatiques suffisamment formés. La formation à ce type d'archéologie, le transfert de technologies et le partage de l'information devront donc être encouragés.

Qu'est- ce que l'Annexe à la Convention ?

La partie la mieux connue et la plus largement appliquée de la Convention est certainement son Annexe. Elle est l'une des directives les plus importantes disponibles aujourd'hui pour les archéologues subaquatiques.

Cette Annexe contient en effet, de manière pratique et détaillée, les « Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ». Elles portent notamment sur la conception d'un projet, les directives liées aux compétences et aux qualifications requises pour effectuer ces interventions, la méthodologie en matière de conservation et de gestion des sites.

Les 36 Règles de l'Annexe présentent un plan d'opération directement applicable aux interventions subaquatiques. Au fil des années, elles sont devenues un document de référence dans le domaine des fouilles et de l'archéologie subaquatiques, fixant les règles d'une gestion responsable de cette forme de patrimoine culturel.

Tous les professionnels travaillant dans le domaine du patrimoine culturel subaquatique devraient s'y conformer strictement ⁷.

Quels coûts les Etats parties doivent-ils supporter?

La Convention de 2001 établit clairement, dans son Article 2.4, que chaque Etat doit prendre les mesures appropriées "*nécessaires à la protection du patrimoine culturel subaquatique, utilisant à cet effet les meilleurs moyens pratiques à leur disposition et conformément à leurs possibilités*". Il n'est donc pas exigé des Etats qu'ils fassent plus que ne leur permettent leurs capacités. Il n'y a en effet pas d'obligation dans la Convention d'entreprendre des fouilles dès lors que des mesures de sauvegarde ont été prises.

Pourquoi la Convention proscrit-elle l'exploitation commerciale des sites subaquatiques?

Tout d'abord, le patrimoine culturel subaquatique n'est pas un "trésor", mais bien un "patrimoine culturel". Une épave ne se limite pas à sa cargaison : il y a aussi les restes du bateau proprement dit, de l'équipage et des passagers, et de la vie de chacun d'entre

⁷ Le Texte de l'Annexe à la Convention de 2001 est disponible sur le site web de l'UNESCO: www.unesco.org/culture/en/underwater.

eux. Une cité engloutie est aussi précieuse pour les archéologues et les historiens en termes de connaissances que Pompéi. Ces sites offrent en effet le témoignage d'un événement historique, comme par exemple le naufrage du *Titanic*, la découverte de nouveaux continents ou la défaite de Kublai Khan au large des côtes du Japon.



Objets récupérés d'une épave mise en vente © UNESCO/U. Koschtial

Il est connu que des chasseurs de trésor, à la recherche d'objets vendables, ont, à plusieurs reprises, rejeté à la mer la moitié de la cargaison trouvée sur une épave (la détruisant pour toujours), afin de faire grimper le prix des objets mis sur le marché. La documentation n'est alors plus accessible aux archéologues, le contexte historique n'est plus compréhensible, des informations de grande valeur historique disparaissent à jamais⁸. Si l'on touche à un site, cela ne doit être motivé que par des raisons scientifiques ou collectives, et uniquement par des archéologues formés à la conservation et à la documentation.

On objecte parfois que des milliers de milles marins ne peuvent être protégés des chasseurs de trésors, que pour être sauvés les sites doivent d'abord être fouillés. Dès lors, trop d'objets seraient découverts qui, ne pouvant être tous stockés, devraient être mis en vente. Néanmoins, des mesures peuvent être prises par les autorités nationales pour protéger efficacement les sites découverts : bouées sonars, cages en métal, couches de sacs de sable, etc.

La Convention prévoit également que les Etats doivent prendre des mesures contre le trafic illicite de biens culturels trouvés dans les fonds marins. Il est certain que si les chasseurs de trésor ne pouvaient vendre les objets qu'ils ont pillés, alors l'intérêt financier des fouilles illégales diminuerait.

Pourquoi la Convention recommande-t-elle la préservation « in situ » ?

Selon la Convention, la préservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique doit être considérée en priorité avant d'autoriser ou d'entreprendre toute intervention.

On comprend donc pourquoi il est préférable que les épaves et les vestiges immergés soient laissés au fond de l'eau, en leur localisation d'origine. La récupération d'objets peut cependant être autorisée lorsqu'elle contribue de manière significative à la protection ou à la connaissance du patrimoine culturel subaquatique. La préférence accordée à la préservation *in situ* comme première option souligne l'importance du contexte historique de l'objet culturel et de sa signification scientifique.

⁸ Une épave du X^e siècle, découverte au large de Cirebon (île de Java) et récemment fouillée, a révélé 250 000 pièces en céramique, alors qu'un nombre équivalent de pièces a été détruit afin d'en faire monter les prix. Mais aucune information sur l'épave chinoise unique qui les renfermait et que les experts considéraient comme beaucoup plus intéressante que les céramiques elles-mêmes n'a pu être réunie, du fait des destructions. En outre, les objets récupérés ont souffert de l'oxydation due au manque de moyens de conservation et ont perdu une grande partie de leur attrait esthétique.

Fortes de ce principe, plusieurs initiatives récentes ont entrepris d'offrir aux visiteurs des expériences *in situ*, tout en assurant en même temps la conservation et la protection du site originel, en accord avec les principes de la Convention. Les premiers musées subaquatiques sont en train d'ouvrir ou sont en construction en Chine (à Baiheliang) et en Egypte (à Alexandrie), et des projets ambitieux comme le "Sea Orbiter" de l'architecte français J. Rougerie⁹ attirent l'attention du public.



Objets récupérés sur une épave et nécessitant des soins de conservation © UNESCO/U. Koschtial

Le concept de « préservation *in situ* » est une notion très moderne : il compte parmi les derniers développements en matière de présentation du patrimoine culturel. Il rappelle également que le patrimoine qui gît sous les mers n'est pas vraiment en danger car il y jouit d'une protection naturelle en raison du rythme lent de la détérioration dû au manque d'oxygène. Par ailleurs, les objets récupérés sur les fonds marins nécessitent toute une série de soins pour les conserver, non seulement coûteux mais aussi risqués. Or, tous ces problèmes sont écartés si les objets sont gardés *in situ*.

La Convention précise-t-elle à qui appartiennent les vestiges ?

Non. La Convention de 2001 ne régleme nte pas la propriété des vestiges historiques immergés. La propriété de biens culturels demeure régleme ntée par le droit civil, les autres lois internes et le droit privé international.

Le fait que la notion d'épave soit souvent mise en lien avec le terme de "trésor" dans la conscience du public amène à se fixer sur la question : « A qui les épaves appartiennent-elles ? » La Convention ne cherche pas à arbitrer les querelles ou à revendiquer d'appartenance.

Elle ne se concentre que sur l'aspect patrimonial des restes des navires et des vestiges. Ceux-ci doivent être préservés pour témoigner d'événements historiques – parfois tragiques, comme la fin d'un voyage ou la perte de vies humaines. Les sites concernés doivent donc être préservés pour leur valeur culturelle et non pour leur valeur marchande.

La Convention de 2001 protège-t-elle les vestiges de navires de guerre ?

Oui. La Convention protège également les épaves des navires d'Etat (y compris les navires de guerre) contre le pillage et la destruction car ils représentent un patrimoine culturel.

Elle stipule que :

- Le droit international et la pratique des États relatifs aux immunités souveraines concernant leurs navires d'État demeurent inchangés par la Convention de 2001¹⁰;

⁹ Voir le bateau décrit sur www.rougerie.com/16_40.html comme une "véritable base océanique mobile" pouvant accueillir "18 océanistes qui observeront la vie des océans depuis une base fixe."

- La Convention de 2001 ne réglemente ni la propriété des épaves, inclus les épaves des navires d'État, ni celle des vestiges immergés;
- Si l'épave d'un navire d'État est découverte *en dehors* des eaux territoriales, l'État du pavillon doit aussi donner son approbation avant que des interventions soient entreprises dans le cadre de la Convention¹¹ ;
- Dans les eaux territoriales l'État du pavillon devra être informé si l'un de ses navires d'État est découvert¹² et tout autre droit international existant doit naturellement être respecté.

Le seul moyen pour les États du pavillon originels de préserver leur patrimoine du pillage et de la dispersion, en préservant leurs droits de propriété, est la ratification de la Convention. Il y est en effet souligné le besoin d'une coopération entre États et de la prévention de toute chasse au trésor. Le Portugal¹³ a ainsi ratifié la Convention, tout comme l'Espagne, les deux nations ayant laissé, au fond de l'eau, des traces d'une histoire impressionnante. Ils ont pris conscience que seul un accord sur la protection des épaves pouvait empêcher leur destruction et dispersion.

Les États parties peuvent-ils également protéger des épaves plus récentes?

Les États parties à la Convention de 2001 sont tenus de respecter le critère des 100 ans, établi par l'Article 1.1 (a), pour la protection de leur patrimoine immergé. Cependant, ils peuvent faire mieux et prévoir une protection plus large, par exemple celle de sites plus récents, comme ceux des guerres mondiales du XX^e siècle, tels que le Truk Lagoon en Micronésie ou le Scapa Flow près des côtes écossaises.

La Convention de 2001 étant en fait un contrat, elle contraint les États à respecter certaines obligations et leur octroie certains droits. Chaque État peut, bien entendu, « sur-remplir » ses obligations et garantir une meilleure protection que celle requise par

¹⁰ L'Article 2, para. 8, de la Convention de 2001 stipule: *“Conformément à la pratique des états et au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme modifiant les règles du droit international et la pratique des États relatives aux immunités souveraines, ou l'un quelconque des droits d'un Etat, concernant ses navires et aéronefs d'Etat.”*

¹¹ L'Article 10, paragraphe 7, règle pour la Zone économique exclusive et le plateau continental :

“Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 4, aucune intervention n'est menée sur un navire ou aéronef d'Etat sans l'accord de l'Etat du pavillon et la collaboration de l'Etat coordonnateur.”

L'Article 12, paragraphe 7, stipule pour la Zone:

“Aucun Etat Partie n'entreprend ni n'autorise d'intervention sur un navire ou aéronef d'Etat dans la Zone sans le consentement de l'Etat du pavillon.”

¹² La Convention de 2001 stipule que cette règle ne doit pas être comprise comme modifiant les règles du droit international existant (voir Article 2.8 et Note 9). L'Article 7, paragraphe 3, stipule pour les eaux archipélagiques et la mer territoriale:

“Dans leurs eaux archipélagiques et leur mer territoriale, dans l'exercice de leur souveraineté et conformément à la pratique générale observée entre les États, les États Parties, en vue de coopérer pour l'adoption des meilleures méthodes de protection des navires et aéronefs d'Etat, devraient informer l'Etat du pavillon partie à la présente Convention et, s'il y a lieu, les autres États ayant un lien vérifiable, en particulier un lien culturel, historique ou archéologique, en cas de découverte de tels navires et aéronefs d'Etat identifiables.”

¹³ Le Portugal, pays avec une grande histoire maritime, a ainsi déclaré pendant les négociations de la Convention: *“Le Portugal considère, au contraire, que la meilleure contribution qu'il puisse faire à la protection et à la valorisation des vestiges de son patrimoine historique et culturel qui se trouvent au fond de la mer et dans les fonds marins de tous les continents, ne sera pas celle de se constituer comme partie revendiquant ce patrimoine – qu'il partage historiquement et culturellement avec les pays dans le lit de la mer et les fonds marins desquels il est situé – parce que sa revendication et son affirmation de base dans ses rapports avec n'importe quel pays dans le lit de mer et dans les fonds marins duquel gisent des vestiges de ce patrimoine, ce sont seulement les principes et l'éthique sous-jacente au présent projet de Convention. Ainsi, il revendique, avant tout, que les vestiges de ce patrimoine soient protégés, exploités, étudiés et valorisés dans l'intérêt exclusif de la Science, de la Culture et de l'Humanité ...”*

la Convention pour le patrimoine culturel subaquatique, et ce par le biais de son droit national.

Cela signifie également que lorsque, par exemple, une législation nationale prévoit la protection des sites vieux de 50 ans seulement, elle ne requiert aucun changement lorsque l'Etat en question rejoint la Convention de 2001, en effet, cette loi est déjà en conformité avec ladite Convention.

Existe-t-il un certain degré d'importance requis pour la protection ?

Non. Il n'existe pas de niveau minimum d'importance pour la protection d'un site ou d'un objet culturel dans la Convention, car un instrument normatif ne peut pas définir ce type de critère. L'importance d'un site archéologique reposant souvent sur son contexte historique, son prestige et sa valeur ne peuvent pas être mesurés.

Cependant, la Convention spécifie que la préservation du patrimoine culturel subaquatique sur les fonds marins doit être privilégiée et stipule que les objets ne devraient être récupérés que pour des raisons scientifiques. L'absence de critère d'importance ne signifie donc pas que les Etats parties devraient fouiller tout site culturel existant.

Quelle action la Convention prévoit-elle contre le trafic illicite ?

La Convention contient plusieurs articles concernant la prévention du trafic illicite des objets culturels récupérés au fond de l'eau (Articles 14 – 18).

Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer que leurs propres bateaux et leurs nationaux n'entreprennent pas d'activités risquant d'endommager ou de disperser le patrimoine culturel subaquatique. La Convention stipule en outre que les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce ou la possession d'éléments du patrimoine culturel subaquatique illégalement importés et/ou récupérés. Les Etats doivent également refuser l'utilisation de leur territoire et de leurs ports maritimes aux activités risquant d'endommager ledit patrimoine.

Chaque Etat partie doit imposer des sanctions à l'encontre des violations des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 2001 et travailler en collaboration avec les autres Parties pour s'assurer de leur respect. La saisie du patrimoine culturel subaquatique illégalement récupéré doit également être prévue dans le droit national.

La Convention ne contient pas de clause de restitution. Cependant, ses principes doivent être considérés dans le contexte des autres conventions de l'UNESCO et de l'UNIDROIT qui réglementent cette question¹⁴ et dont la Convention de 2001 est complémentaire.

¹⁴ Voir la *Convention de l'UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970 et la *Convention d'UNIDROIT sur les objets culturels volés ou illégalement exportés* de 1995.

Pourquoi la Convention de 2001 propose-t-elle un système de coopération entre Etats?

La coopération entre les Etats est le seul moyen d'assurer une protection complète du patrimoine culturel subaquatique. Si un Etat ne dispose d'aucune juridiction¹⁵ sur un endroit, par exemple un site archéologique, il ne peut empêcher les intrusions ni les pillages.

En mer, un Etat dispose généralement d'une juridiction exclusive seulement pour sa mer territoriale¹⁶, d'une juridiction limitée sur la zone économique exclusive¹⁷ et le plateau continental, et d'une juridiction nationale seulement sur ses propres bateaux et nationaux en haute Mer.

Ainsi, si un navire venant d'un autre Etat pille un site au large des côtes d'un Etat dont la juridiction n'est pas applicable, en raison de l'éloignement du site de la côte, l'Etat côtier n'est pas en mesure de l'en empêcher. L'Etat dont le navire bat pavillon ignorera cependant la plupart du temps les agissements de ses navires et de ses nationaux car la localisation dudit site peut être très éloignée de ses eaux.

Comme l'extension de la juridiction des Etats en mer n'était pas une option, la Convention de 2001 a choisi de faciliter la coopération entre Etats afin de trouver une solution à cette situation.

En rejoignant la Convention, les Etats s'engagent donc à interdire à leurs bateaux et à leurs nationaux de piller le patrimoine culturel subaquatique, où qu'ils se situent, leur demandant de rendre compte de leurs découvertes et de leurs activités et d'en informer les autres Etats. Les Etats qui le souhaitent peuvent, ensuite, coopérer pour la protection des sites archéologiques. L'Etat du pavillon établit des législations pour ses bateaux et ses nationaux, et les autres Etats – par le biais d'un Etat coordonnateur – l'aident à les appliquer, comme convenu entre les Etats concernés et en accord avec la Convention.

Ce système rendra plus aisée une action conjointe et efficace contre la chasse aux trésors et le pillage sur des territoires extérieurs à la juridiction nationale d'un Etat côtier, sans augmenter ni réduire les droits souverains des Etats.

Comment fonctionne le système de coopération des Etats?

En fonction de la localisation du patrimoine culturel subaquatique, des règles spécifiques pour les rapports sur les activités et leur coordination sont applicables conformément à la Convention de 2001.

Dans leurs eaux intérieures et archipélagiques et dans leur mer territoriale¹⁸, les États parties ont le droit exclusif de réglementer les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique. Aucun schéma spécifique de coopération n'est donc fourni, la règle générale impliquant que les Etats coopèrent entre eux.

¹⁵ La juridiction (du latin *Juris*, la loi et *dicere*, dire) est l'autorité apte à décider des questions juridiques et administrer la justice à l'intérieur d'une zone définie de responsabilité.

¹⁶ Pour les Etats parties de l'UNCLOS jusqu'à 12 milles nautiques de la ligne de base.

¹⁷ Pour les Etats parties de l'UNCLOS jusqu'à 200 milles nautiques de la ligne de base.

¹⁸ Voir note 15.

A l'intérieur de la zone économique exclusive, du plateau continental et de la Zone¹⁹, un régime de coopération internationale englobant la notification et la consultation est établi (Articles 9 – 12). Conformément à ce régime :

- Chaque Etat partie interdira à ses bateaux et à ses nationaux d'entreprendre des activités susceptibles d'endommager le patrimoine culturel subaquatique. Il exigera qu'ils fassent rapport des découvertes et des activités concernant le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental, et dans la Zone. L'Etat en informera ensuite les autres Etats parties ;
- Si aucun Etat n'a de juridiction sur le site archéologique en question (en dehors de la juridiction sur ses propres bateaux et nationaux)²⁰, un « Etat coordinateur » prendra en charge les opérations, coordonnant la coopération entre les Etats parties et mettant en œuvre leurs décisions, agissant au nom des Etats parties et non en son propre intérêt;
- Les Etats parties prendront des mesures pour empêcher la commercialisation du patrimoine culturel subaquatique illicitement exporté et/ou récupéré et pour le saisir, s'il est découvert sur leurs territoires.

Le raisonnement derrière ce schéma de coopération est le suivant : même si un Etat partie à la Convention de 2001 n'a pas de juridiction propre concernant un site victime de pillage, il peut, par le biais de l'UNESCO, coopérer avec l'Etat partie sous le pavillon duquel le navire pillleur navigue ou dont sont ressortissants les chasseurs de trésor. Cet Etat peut agir juridiquement pour assurer la protection adéquate du site en exerçant sa propre juridiction sur ses bateaux et sur ses nationaux.

Pour s'assurer du bon fonctionnement de la protection convenue par les Etats coopérants, un Etat coordinateur met en œuvre les mesures de protection décidées, en concertation avec les autres Etats.

Si de nombreux Etats deviennent parties à la Convention de 2001, ce schéma de coopération rendra, à terme, la protection efficace et assurera la sauvegarde du patrimoine culturel situé sur les fonds marins au-delà de la limite des eaux territoriales.

Quel est le rôle de l'Etat coordinateur?

Dans le cadre du système de coopération entre Etats de la Convention de 2001 (prévu pour la zone économique exclusive, le plateau continental et la Zone) un « Etat coordinateur » donne l'autorisation d'intervenir sur les sites, contrôle et réglemente ces autorisations en tant que représentant des autres Etats parties concernés.

Pour la zone économique exclusive et le plateau continental, on choisira comme Etat coordinateur l'Etat le plus proche du site, à moins qu'il ne refuse d'assumer cette

¹⁹ La Zone est le terme utilisé pour désigner les fonds marins hors juridiction nationale.

²⁰ Un Etat a cependant le droit d'interdire ou d'autoriser toute activité concernant le patrimoine pour empêcher toute ingérence dans ses droits souverains ou sa juridiction si c'est le cas ; l'Article 10 paragraphe 2 de la Convention stipule: *"Un Etat partie dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine culturel subaquatique a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention sur ce patrimoine pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction tels qu'ils sont reconnus par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer."*

responsabilité. Pour la Zone (les fonds marins hors juridiction nationale), l'UNESCO invitera les Etats partis de désigner un Etat coordonnateur.

Néanmoins le rôle d'Etat coordonnateur n'accorde aucun droit de souveraineté ni de juridiction supplémentaire à l'Etat qui assume cette responsabilité²¹.

L'Etat coordonnateur doit agir « au nom des Etats parties et non dans son propre intérêt ». Dans la Zone, il est même spécifié qu'il doit agir « au bénéfice de l'ensemble de l'humanité ». L'Etat coordonnateur agit conformément à la décision des Etats qui ont déclaré vouloir être consultés pour un site spécifique²².

La raison pour laquelle un Etat coordonnateur devra prendre en charge le contrôle du site est que les sites d'épaves intéressent de nombreux Etats. Les sites peuvent cependant être très éloignés des Etats concernés (par exemple un galion espagnol dans les eaux des Caraïbes), et il est donc plus pratique que l'Etat le plus proche du site contrôle sa protection. De même, les chasseurs de trésor parcourent souvent de très longues distances pour rejoindre des sites intéressants et « précieux » afin d'y entreprendre des fouilles commerciales, et il est donc très difficile pour leur pays d'origine de les contrôler.

L'Etat le plus proche, désigné Etat coordonnateur, représente donc les autres Etats, en accord avec eux.

Que signifient les termes mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental et Zone?

La Convention de 2001 ne définit pas les termes mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental qu'elle utilise dans son texte (elle définit cependant la Zone comme les fonds et les sous-sols marins au-delà de la juridiction nationale²³).

Les différentes zones maritimes et les droits de souveraineté qui s'y appliquent sont définis par le droit international et en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (United Convention on the Law of the Sea, UNCLOS).

Selon l'UNCLOS, et de façon succincte :

- La mer territoriale désigne les eaux jusqu'à 12 milles marins de la ligne de base.
- La zone économique exclusive (ZEE) désigne la zone adjacente à la mer territoriale, jusqu'à 200 milles marins.
- Le plateau continental désigne la mer jusqu'à l'affaissement du plateau continental dans les eaux profondes, ou au moins jusqu'au bout de la ZEE.
- La Zone désigne les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

²¹ Pour la ZEE voir: l'Article 10, para 6, de la Convention de 2001: « ... l'Etat coordonnateur agit au nom des Etats parties dans leur ensemble et non dans son propre intérêt. Une telle action ne peut en soi être invoquée pour revendiquer un quelconque droit préférentiel ou juridictionnel non consacré par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

²² Voir les Articles 10 et 12 de la Convention de 2001.

²³ Voir Article 1, paragraphe 5: « On entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. » Cette définition ne modifie évidemment pas les droits de souveraineté préexistants, puisque la question de la localisation de la zone « hors juridiction nationale » d'un Etat n'est pas abordée.

Cela n'implique en aucun cas que les définitions et règles des droits de souveraineté de l'UNCLOS s'appliquent à un Etat qui rejoint la Convention de 2001 – les deux traités sont en effet indépendants l'un de l'autre. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux Etats parties à l'UNCLOS. Pour les autres Etats, un autre droit international s'applique. La Convention de 2001 considère comme acquises les règles préexistantes sur ces questions et ne les modifie pas. Elle spécifie même expressément dans son Article 3: « *Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* »

Le Système de coopération entre Etats fonctionne-t-il assez rapidement pour protéger des sites en danger immédiat ?

Oui. Les Articles 10 et 12 de la Convention concernant le schéma de coopération comportent des dispositifs pour les situations où une épave ou des vestiges situées dans la zone économique exclusive ou dans la Zone sont en danger immédiat et où une action rapide est requise. Ainsi, dans ces cas, même si un Etat doit généralement consulter les autres Etats concernés avant d'entreprendre des actions, il peut prendre des mesures immédiates pour empêcher le pillage ou la destruction des sites²⁴.

Ces règles ne concernent que des situations de danger immédiat. En l'absence de danger immédiat, les Etats doivent coopérer et se consulter mutuellement.

LE DROIT INTERNATIONAL ET LA CONVENTION DE 2001

Qu'est que l'UNCLOS et quel est son rapport avec la Convention de 2001 ?

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) de 1982 est l'un des traités internationaux les plus importants qui réglementent le droit de la mer. Plus de 150 Etats sont parties à cette Convention²⁵. L'un de ses apports les plus importants est la réglementation des droits de souveraineté et de la juridiction en mer, et la définition des zones maritimes.

L'UNCLOS comprend deux dispositions (Articles 149 et 303) qui déterminent l'engagement général des Etats parties à protéger le patrimoine culturel subaquatique, sans pourtant spécifier le détail des mesures à prendre. Ses créateurs ont donc permis une réglementation plus spécifique concernant le patrimoine culturel subaquatique dans l'Article 303, paragraphe 4.

La Convention de 2001 est un accord international spécifiquement consacré au patrimoine culturel subaquatique. Elle a été conçue pour garantir sa préservation et

²⁴Pour la Zone économique exclusive, elle stipule dans son Article 10, paragraphe 4, que l'Etat coordonnateur, qui est généralement l'Etat le plus proche du site "peut prendre toutes mesures opportunes et/ou accorder toutes autorisations nécessaires conformément à la présente Convention, et, au besoin, avant toute consultation, afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine culturel subaquatique, du fait de l'activité humaine, ou de toute autre cause, notamment le pillage. Lors de l'adoption de ces mesures, l'assistance d'autres États parties peut être sollicitée.". Pour la Zone, elle stipule le droit des Etats parties de prendre des mesures afin d'empêcher tout danger immédiat pour des sites archéologiques engloutis, si besoin est, avant toute consultation (Art. 12).

²⁵ Voir <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>. Pour les Etats parties de l'UNCLOS voir Article 92 de l'UNCLOS.

faciliter la coopération entre les Etats. Mais elle ne vise en rien à amender les règles de l'UNCLOS ou de tout autre traité international (Art. 3 de la Convention de 2001)²⁶.

Au contraire, de nombreuses dispositions de ladite ont été spécifiquement rédigées dans le but de s'adapter aux règles actuelles sur la souveraineté des Etats et au respect du désir des Etats de laisser autant que possible la mer libre de toute juridiction étatique. Elles fournissent néanmoins aux Etats un instrument pour empêcher les interventions indésirables et le pillage des sites archéologiques, grâce à une coopération inter-Etats.

En rejoignant la Convention de 2001, chaque Etat accepte d'utiliser dans toute son étendue sa propre juridiction pour protéger le patrimoine culturel subaquatique. Dans l'éventualité d'une ratification universelle, cela constituera un réseau complet de sauvegarde globale par le biais de la coopération des Etats. Aucune nouvelle juridiction ni aucun nouveau droit de souveraineté ne sont accordés aux Etats parties.

Est-il nécessaire de rejoindre l'UNCLOS pour rejoindre la Convention de 2001 ?

Non. La Convention de 2001 est indépendante de tout autre traité. Les Etats peuvent la ratifier, qu'ils soient, ou non, déjà parties à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (UNCLOS) ou à d'autres accords internationaux²⁷.

La Convention de 2001 modifie-t-elle la portée de la juridiction des États ou la définition des zones maritimes ?

Non. La Convention de 2001 ne vise pas à modifier la définition ni les limites des zones maritimes définies dans d'autres traités, y compris l'UNCLOS, ni la juridiction ni les droits de souveraineté des États.

Les accords passés par un État avec ses États voisins réglementant la juridiction dans certaines zones, golfes ou routes ne sont pas modifiés par ladite Convention.

La Convention de 2001 ne comprend pas de définition des termes "mer territoriale", "zone économique exclusive" ou "zone contiguë", car elle respecte les délimitations préexistantes²⁸.

La Convention de 2001 est-elle rétroactive ?

Non. La Convention de 2001 n'est pas rétroactive. Elle ne prend effet pour un État que lorsque celui-ci devient État partie, c'est-à-dire trois mois après la date de dépôt de son instrument de ratification.

²⁶ L'Article 3 de la Convention de 2001 régit les liens entre cette Convention et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer: « *Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* »

²⁷ L'Equateur et la Jamahiriya arabe libyenne par exemple ont ratifié la Convention de 2001 sans avoir rejoint l'UNCLOS auparavant.

²⁸ L'utilisation de ces termes ne signifie cependant pas que les définitions et les restrictions de l'UNCLOS, qui utilise les mêmes termes et les définit, s'appliquent si un État rejoint la Convention de 2001. Les règles de l'UNCLOS s'appliquent aux États l'ayant ratifiée (dans le cas où les deux États concernés sont parties de l'UNCLOS). Si ce n'est pas le cas, les autres traités internationaux ou le droit de coutume s'appliquent ; voir aussi l'Article 3 de la Convention de 2001.

La ratification de la Convention de 2001 affecte-t-elle les accords antérieurs?

Conformément aux termes de l'Article 6 paragraphe 3, la Convention de 2001 ne modifie pas les droits et obligations des États parties en matière de protection des navires immergés en vertu d'autres accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux conclus avant l'adoption de la présente Convention, en particulier s'ils sont conformes à ses objectifs.

FONCTIONNEMENT

Quelle est la procédure pour devenir État partie à la Convention de 2001 ?

Après son adoption, la Convention de 2001 n'est pas automatiquement appliquée à tous les États membres de l'UNESCO. Elle ne s'applique qu'aux États devenus parties à la Convention²⁹.

Les étapes de ratification sont généralement les suivantes :

- un examen politique de la ratification au niveau national ;
- un processus d'autorisation nationale (par le Parlement ou une autorité équivalente) pour permettre aux autorités de l'Exécutif de déclarer que l'État concerné consent à être lié par la Convention ;
- une expression à l'extérieur du pays du consentement de l'État à être lié par la Convention au niveau international.

La volonté et l'assentiment d'être lié à la Convention sont exprimés sous forme de ratification, acceptation, approbation ou adhésion (voir Article 26). L'UNESCO est dépositaire de ces instruments respectifs.

Une simple signature de la Convention ou un échange d'instruments entre les États concernés ne suffit pas pour devenir partie à la Convention. L'UNESCO est l'autorité responsable pour l'acceptation des instruments de ratification de la Convention, et seuls ces instruments transmis à l'UNESCO sont juridiquement effectifs.

Dans chaque cas, le consentement d'être lié par la Convention de 2001 doit être déclaré expressément par écrit ; l'acceptation verbale ou implicite d'un État n'a pas de force juridique.

Il existe une différence entre les différents instruments permettant de rejoindre la Convention : les États membres de l'UNESCO peuvent ratifier, accepter ou approuver pour rejoindre la Convention de 2001, tandis que certains États non membres et certains

²⁹ L'Article 26 de la Convention de 2001 stipule sur la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion:
« 1. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO.

2. La présente Convention est soumise à l'adhésion :

(a) des États non membres de l'UNESCO mais membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée du système des Nations Unies, ou de l'agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des États parties au Statut de la Cour internationale de justice; et de tout autre État invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO ;

(b) des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général. »

territoires peuvent y adhérer. Bien que les termes “ratification”, “acceptation”, “approbation” et “adhésion” soient différents, leur effet ultime sur le droit international est le même – l’État devient État partie et est dès lors lié par la Convention³⁰.

Quelles déclarations un État doit-il prendre en compte lors de sa ratification ?

La Convention de 2001 contient trois règles concernant les déclarations : l’article 9 paragraphe 2, l’article 25 paragraphe 5 et l’article 28.

La première règle demande à l’État ratifiant la Convention de déclarer comment les rapports sur les découvertes dans la zone économique exclusive seront transmis ; la deuxième stipule que les États non parties à l’UNCLOS sont libres de choisir un ou plusieurs des moyens énoncés à l’article 287 ; enfin, la troisième spécifie que les États peuvent déclarer les règles contenues dans l’Annexe à la Convention applicables à leurs eaux intérieures.

Les déclarations faites par un État ratifiant la Convention de 2001 doivent être faites dans une lettre accompagnant l’instrument de ratification/ acceptation/ approbation/ adhésion et ne doivent pas être incorporées à l’instrument lui-même.

Les déclarations faites par les États qui ont ratifié la Convention de 2001 peuvent être consultées sur le site web www.unesco.org/culture/fr/underwater.

En outre, les États parties devront communiquer au Directeur général de l’UNESCO les noms et adresses de leurs autorités compétentes responsables pour le patrimoine culturel subaquatique (Article 22).

Quels avantages présente la ratification de la Convention pour les États ?

Ratifier la Convention de 2001 fournit à un État les avantages suivants :

§ *La protection du patrimoine culturel subaquatique est amenée au même niveau que la protection des sites terrestres.*

La Convention de 2001 contient des principes de base que les États doivent prendre en compte dans leurs efforts de protection des sites archéologiques engloutis, en donnant par exemple la préférence à la préservation *in situ* ou en s’opposant à l’exploitation commerciale du patrimoine. Cela assurera à long terme une préservation du patrimoine culturel subaquatique identique à celle des sites terrestres.

§ *Les États parties bénéficient de la coopération des autres États parties.*

La coopération des États parties entre eux et l’effort commun pour la protection juridique du patrimoine permettra qu’à l’avenir les épaves et vestiges situés en dehors des mers territoriales d’un État soient également protégés. Les États s’engagent également à coopérer et à se prêter mutuelle assistance afin de protéger et gérer le patrimoine culturel subaquatique et d’échanger, autant que possible, les informations pertinentes. Cette coopération sera un avantage

³⁰ Pour le modèle d’instrument de ratification voir:

http://portal.unesco.org/unesco/ev.php?URL_ID=27541&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201&reload=119512288

considérable pour les États parties, en particulier en ce qui concerne le développement des capacités.

§ *La Convention de 2001 permet de protéger le patrimoine des pillages.*
Les États parties entreprennent une action commune contre la récupération illégale et le trafic des biens culturels³¹ et ont la possibilité de s'aider en saisissant sur leurs territoires le patrimoine culturel subaquatique récupéré de manière non conforme à la Convention.

§ *La Convention de 2001 fournit des directives pratiques pour la recherche du patrimoine culturel subaquatique.*
L'Annexe à la Convention de 2001 fournit aux archéologues et aux autorités nationales du monde entier des directives fiables sur la manière de travailler sur les sites du patrimoine culturel subaquatique et sur ce qu'il leur faut prendre en compte lors de ces travaux.

Peut-on formuler des réserves à l'égard de la Convention ?

Oui, un type de réserve peut être émis. Un État qui envisage de ratifier la Convention peut limiter le champ géographique d'application de la Convention de 2001 et peut stipuler que la Convention n'est pas applicable à certaines parties déterminées de son territoire, de ses eaux intérieures, de ses eaux archipélagiques ou de sa mer territoriale (Articles 29 et 30).

Toute formulation de réserve doit être faite par voie de communication écrite, indiquer les raisons de cette déclaration et être transmise à l'UNESCO. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit également être fait par écrit. Les réserves formulées par un État rejoignant la Convention doivent être exprimées dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification/ acceptation/ approbation/ adhésion et ne doivent pas être incorporées à l'instrument lui-même.

Quand la Convention entrera-t-elle en vigueur ?

L'Article 27 de la Convention stipule qu'elle entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification/ acceptation/ approbation/ adhésion, mais exclusivement pour les vingt États ou territoires ayant ainsi déposé leurs instruments. Elle entre en vigueur pour tout autre État ou territoire trois mois après la date de dépôt par celui-ci de son instrument.

Quelle est la conséquence de l'entrée en vigueur de la Convention ?

L'entrée en vigueur de la Convention, qui intervient trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, engendre plusieurs conséquences.

Premièrement, les États parties doivent, à partir de cette date, se conformer aux règles de la Convention. Ils doivent respecter ses principes et adapter leur droit national en fonction.

³¹ Voir Article 14 - Contrôle de l'entrée sur le territoire, du commerce et de la détention : « Les États parties prennent des mesures pour empêcher l'entrée sur leur territoire, le commerce et la possession de patrimoine culturel subaquatique exporté illicitement et/ou récupéré, lorsque cette récupération viole les dispositions de la présente Convention. »

Deuxièmement, les États bénéficieront du régime de coopération internationale pour les sites archéologiques engloutis situés en dehors de la mer territoriale. Les États parties ont l'obligation de prendre des mesures juridiques pour la protection des sites engloutis contre des interventions indésirables par leurs propres vaisseaux et nationaux, d'informer les autres États des découvertes et activités concernant ces sites et de coopérer à leur protection. Ils bénéficieront réciproquement des mesures prises par les autres États parties. Ce système rendra plus aisée l'entreprise d'une action commune et efficace contre la chasse aux trésors et les pillages intervenant en dehors de la juridiction nationale d'un État.

Le Directeur général de l'UNESCO assurera le Secrétariat de la Convention de 2001. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention, il convoquera une Conférence des États parties à cette Convention et, par la suite, au moins une fois tous les deux ans. A la demande de la majorité des États parties, le Directeur général convoquera une Conférence extraordinaire des États parties.

De plus, en adhérant à la Convention, les États parties pourront bénéficier d'une assistance technique et scientifique. L'Article 23³² de la Convention prévoit que la Conférence des États parties peut établir un *Conseil consultatif scientifique et technique* composé d'experts nommés par les États parties en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes. Dès que ce Conseil sera établi, il assistera la Conférence des États parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en application des Règles (contenues dans l'Annexe à la Convention). Les États parties décideront si ce Conseil consultatif doit être établi et sous quelle forme.

³² Article 23 Règles pour les Conférences des États parties:

1. Le Directeur général convoquera une Conférence des États parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur Général convoque une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.
2. La Conférence des États parties définit ses propres fonctions et responsabilités.
3. La Conférence des États parties adopte son règlement intérieur.
4. La Conférence des États parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.
5. Le Conseil consultatif scientifique et technique assiste en tant que de besoin la Conférence des États parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles.